



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC037/2017-D005/2016 du 13 novembre 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant un recours gracieux de la s.a. CLT-Ufa relatif à la décision DEC015/2016-D002/2016 du 29 février 2016 de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

Saisine

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels introduit en droit luxembourgeois des règles de classification des programmes diffusés par les fournisseurs de médias audiovisuels. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1 de ce règlement grand-ducal, « *[l]e fournisseur dont les services de médias audiovisuels linéaires sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et de protection équivalent est d'application peut, en alternative au système prévu ci-dessus, opter pour l'alignement sur le système en vigueur dans cet Etat* ».

En application de cette faculté, la s.a. CLT-Ufa a demandé par courrier du 17 décembre 2015 à voir soumettre les programmes diffusés par elle à destination du public hongrois à la législation hongroise.

Par décision DEC015/2016-D002/2016 du 29 février 2016, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a décidé que la législation hongroise relative à la protection des mineurs n'était pas équivalente au sens du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels au système de protection instauré par la réglementation luxembourgeoise.

Par courrier du 4 mai 2016, la s.a. CLT-Ufa exprime son désaccord avec cette décision et introduit auprès de l'Autorité un recours gracieux.

D'une façon générale, la s.a. CLT-Ufa fait valoir dans le cadre de son recours gracieux que la question de la protection des mineurs est largement dépendante du contexte social et culturel et que les Etats membres de l'Union européenne disposent à cet égard dans le cadre de la transposition des règles de la directive SMA d'un large pouvoir



d'appréciation. La notion de « équivalent » employée par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 ne devrait ainsi pas être conçue de façon trop restrictive. La s.a. CLT-Ufa fait valoir en substance que cette notion ne devrait pas être conçue comme impliquant une protection identique (ce dont elle admet que la décision entreprise n'adopte pas la conception) ni même similaire à celle que procure la législation nationale. Il faudrait au contraire retenir un test qui consisterait à vérifier si la protection conférée par la législation hongroise serait appropriée au regard du contexte social et culturel hongrois, ainsi que cohérente et efficace en elle-même. Il conviendrait dans ce contexte encore de tenir dûment compte que les programmes visés par sa demande ne seraient en aucun cas accessibles à des spectateurs luxembourgeois, et que l'application de la législation luxembourgeoise à ces programmes n'aurait pas pour effet de modifier substantiellement le degré de protection des spectateurs hongrois, puisque de nombreux autres fournisseurs resteraient soumis aux règles hongroises. La notion d'équivalence n'exclurait donc pas l'application d'un standard de protection le cas échéant inférieur au standard mis en place par le droit luxembourgeois.

La s.a. CLT-Ufa fait ensuite valoir que la réglementation hongroise ne présenterait pas de différence fondamentale par rapport à la réglementation luxembourgeoise qui permettrait de lui dénier la reconnaissance d'une équivalence au sens du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015. Les différences relevées dans la décision entreprise ne justifieraient pas cette conclusion :

- la possibilité de diffuser des programmes classés « -12 » pendant toute la journée serait tempérée par l'interdiction d'intercaler de tels programmes entre des éléments relevant d'une classification d'âge plus basse et l'obligation d'insérer les pictogrammes « -6 » et « -12 » de façon continue jusqu'à 21.00 heures du soir, alors que le droit luxembourgeois n'imposerait l'insertion du pictogramme d'information qu'à partir de la catégorie « -10 » ;
- la possibilité en droit hongrois de débiter la diffusion des éléments de programmes dans les différentes catégories d'âge une heure plus tôt par rapport aux règles afférentes du droit luxembourgeois (« watershed ») ne constituerait pas une différence fondamentale et devrait être vue tant dans le contexte social et culturel hongrois où les spectateurs sont habitués aux horaires de diffusion prévus par le droit hongrois que par rapport au fait que les autres fournisseurs appliquaient les horaires de diffusion prévus par le droit hongrois ;
- l'obligation temporaire d'un affichage continu du pictogramme (jusqu'à 21.00 heures pour les catégories « -6 » et « -12 », jusqu'à 22.00 heures pour la catégorie « -16 » et jusqu'à 23.00 heures pour la catégorie « -18 »), combiné avec l'obligation de publier les



classifications dans les guides de programme, sur le site internet et sur le service télétexte donneraient aux parents les informations nécessaires pour décider des programmes qu'ils entendent voir regarder par leurs enfants. La décision en cause aurait erronément retenu la conclusion contraire ;

- les développements consacrés par la décision entreprise à la catégorie « 18+ » serait sans pertinence alors que d'une part les services visés par la procédure n'auraient jamais diffusé et ne diffuseraient jamais de tels éléments de programme et que d'autre part la diffusion de tels programmes serait en tout état de cause interdite par l'article 27 de la directive SMA et par l'article 19(1) de la loi CIV de 2010 sur la liberté de la presse et les règles fondamentales concernant le contenu des médias (« Media Constitution »), qui prévaudrait sur ce point sur l'article 10 de la loi sur les médias qui organise les conditions de diffusion de tels contenus. Cette interdiction serait encore similaire à celle prévue en droit luxembourgeois par l'article 27ter de la loi modifiée de 1991.

La décision entreprise du 29 février 2016 procède à une analyse séparée des trois éléments constitutifs d'un mécanisme de protection des mineurs dans l'audiovisuel, que sont 1/ les catégories d'âge prévues, 2/ les critères en fonction desquels les différents éléments de programme sont classés dans les catégories d'âge prédéfinies et 3/ les règles applicables à la diffusion des éléments de programme en fonction de leur classification dans une des catégories d'âge prédéfinies. La décision retient que le régime hongrois est équivalent sur les deux premiers critères au régime luxembourgeois. Sur base d'une appréciation d'ensemble du troisième critère, prenant en compte à la fois les éléments pour lesquels le régime hongrois est plus libéral et ceux pour lesquels ce régime est plus sévère que le régime luxembourgeois, la décision conclut à l'absence d'équivalence pour ce critère.

Il est exact que la décision du 29 février 2016 ne donne pas de définition générique de la notion d'équivalence de protection prévue par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015. Il se dégage toutefois nécessairement des développements de cette décision qu'elle ne conçoit pas cette notion comme requérant une identité de protection, ce que reconnaît d'ailleurs la s.a. CLT-Ufa. Pareille définition générique paraît par ailleurs superflue au regard de la signification usuelle du terme « équivalent », qui admet comme signification en langue française « *[q]ui est égal ou comparable à quelque chose d'autre, qui a la même valeur, la même quantité ou à peu près les mêmes qualités* » (dictionnaire Larousse). On admet encore comme synonyme du terme « *équivalent* » les mots « *analogue, assimilé, comparable, équivalent, semblable, similaire* ».



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

L'Autorité retient que dans le cadre spécifique des règles relatives à la protection des mineurs au sein de l'Union européenne, qui trouvent leur origine dans l'article 27 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 dite « *Services de médias audiovisuels* » (aux termes duquel les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes « *susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions* »), la notion d'équivalence introduite par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 doit être interprétée dans un sens permettant d'atteindre le but visé par la directive SMA, à savoir assurer la protection des « *mineurs se trouvant dans le champ de diffusion* ». La mise en œuvre du critère de l'équivalence entre un système de droit étranger et le système luxembourgeois requiert ainsi qu'il soit dûment tenu compte des sensibilités sociales et culturelles du pays de destination, ainsi que des habitudes des téléspectateurs dans ce pays, et encore de l'existence et du contenu du système de droit étranger sous examen qui pour sa part intègre certainement lesdites sensibilités et habitudes.

Pour ce qui concerne le système de droit étranger concerné, lorsqu'il s'agit d'un système d'un Etat membre de l'Union européenne qui, en tant que tel, est tenu de mettre utilement en œuvre les prescriptions de la directive SMA, il faut admettre de prime abord, en l'absence d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Etat membre concerné devant la Cour de justice de l'Union européenne ou d'un arrêt sur renvoi préjudiciel rendu par cette même Cour constatant l'incompatibilité du droit hongrois avec la directive SMA, que ce système réalise l'objectif poursuivi, à savoir une protection efficace des mineurs. Cette présomption n'est que simple et peut être renversée par la preuve contraire.

En réexaminant le dossier eu égard à ces considérations en arrière-plan, en prenant en compte les appréciations portées dans la décision du 29 février 2016 qui avait déjà retenu sur deux critères une équivalence entre les mécanismes de protection luxembourgeois et hongrois et en confrontant les développements concernant le troisième critère avec les points mis en avant à juste titre par la s.a. CLT-Ufa dans le cadre de son recours gracieux, le Conseil est amené à constater, sur base d'une nouvelle appréciation globale, que le régime de protection des mineurs mis en place par le droit hongrois est équivalent au sens du règlement



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

grand-ducal du 8 janvier 2015 au régime de protection des mineurs mis en place par le droit luxembourgeois.

Afin d'assurer le contrôle continu du maintien de cette équivalence, il appartient toutefois à la s.a. CLT-Ufa de signaler à l'Autorité tout changement du cadre légal hongrois.

Décision

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel constate que le système de classification et de protection des mineurs instauré par la loi hongroise est équivalent au système prévu par la réglementation luxembourgeoise.

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel autorise la s.a. CLT-Ufa à appliquer aux programmes diffusés par les services *Cool*, *Film+*, *RTL II*, *RTL+*, *Film2*, *Sorozat+* et *Muzsika TV* le système de classification et de protection des mineurs de droit hongrois.

La s.a. CLT-Ufa devra avertir l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de toute modification affectant le système de classification et de protection des mineurs de droit hongrois.

La présente décision prend effet au 29 février 2016, jour de la décision DEC015/2016-D002/2016 attaquée par recours gracieux par le fournisseur.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 13 novembre 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.